

# PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de Peri



## Réponse commune Avis PPA et commissions



Janvier 2025



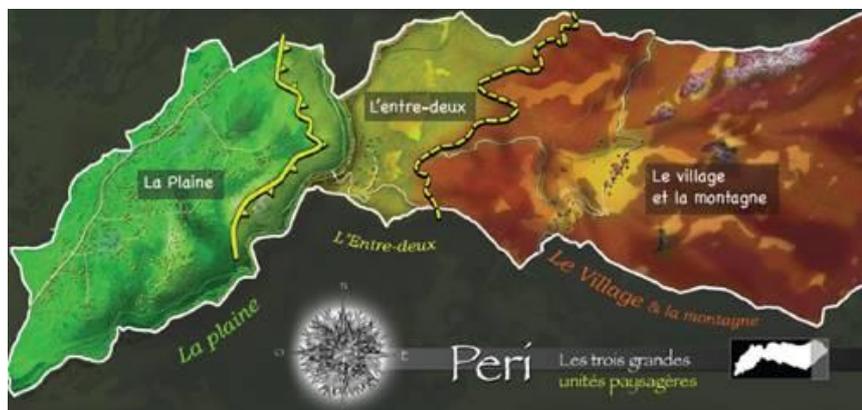
# Commune de Peri

## Réponse commune avis des PPA et Commission



### SOMMAIRE

<b>Avis de la CDA2A du 12 septembre 2024</b> .....	4
<b>Développement urbain et restauration de l'espace villageois</b>	
Salasca : Restaurer l'espace villageois Par l'aménagement d'un quartier de mixité urbaine .....	15
<b>Juguler et organiser l'armature urbaine de la plaine de Peri</b>	
Cunfina : Une polarité structurante en devenir .....	25
Chjosu Novu : Une polarité secondaire à structurer .....	33
Tableau récapitulatif .....	38
Cartographie synthétique .....	39
<b>Orientations d'aménagement et de programmation thématiques</b>	
Principes de densification .....	41
Orientations de surélévation .....	42
Aménager les espaces libres de plantations .....	43
Préserver la trame verte et bleue.....	44
Mise en œuvre des circulations douces.....	45
Réduire la vulnérabilité des sites .....	46
Renouvellement, préservation et redéploiement de l'appareil agricole .....	47



**AVIS FAVORABLE**

**I. PADD**

La trajectoire ZAN est précisée page 18 du PADD. Le titre pourrait être complété en laissant apparaître la mention « trajectoire ZAN ».

La commune maintient ses chiffres.

Il semblerait que la CDA2A fasse une mauvaise interprétation des chiffres avancés à savoir une réduction de 40% de la consommation foncière sur 15 ans soit 60% sur 10ans. Au-delà des prescriptions attendues par la trajectoire ZAN (-50% sur la période 2021-2031).

**II. Rapports de présentation**

La coquille page 63 du RPII sera rectifiée, le périmètre de la ZAP étant effectivement de 1076ha.

**III. Règlement écrit**

R.A.S.

**IV. Documents graphiques**

R.A.S.

**V. Conclusion**

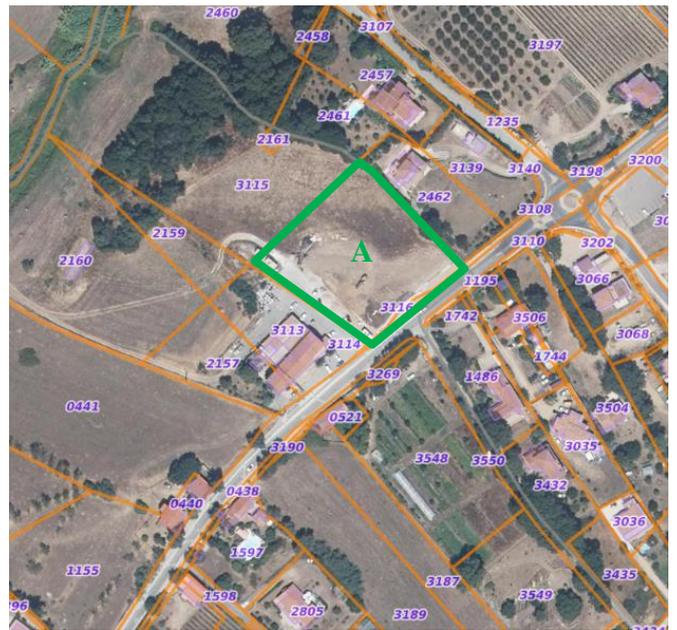
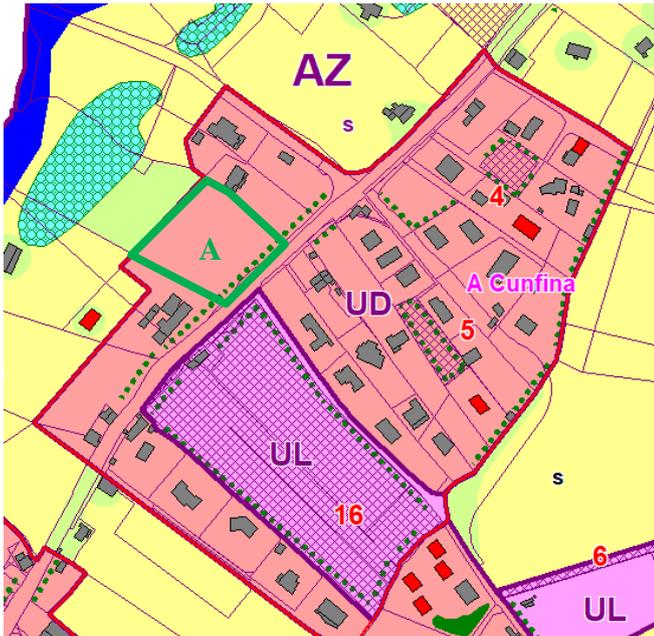
R.A.S

# Avis Institut National d'Appellation d'Origine Qualité en date du 24 septembre 2024

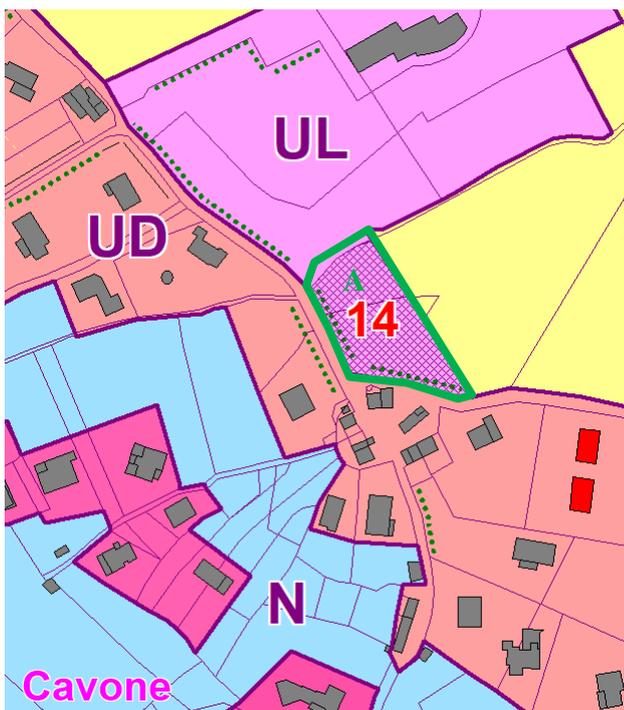
AVIS FAVORABLE avec réserves

## ZONAGE

Contenir d'avantage les zones urbanisables de la plaine de Peri, notamment sur l'OAP vin de Corse :

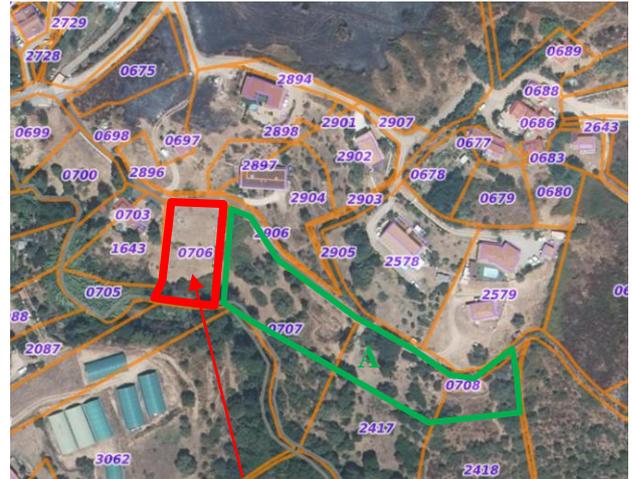
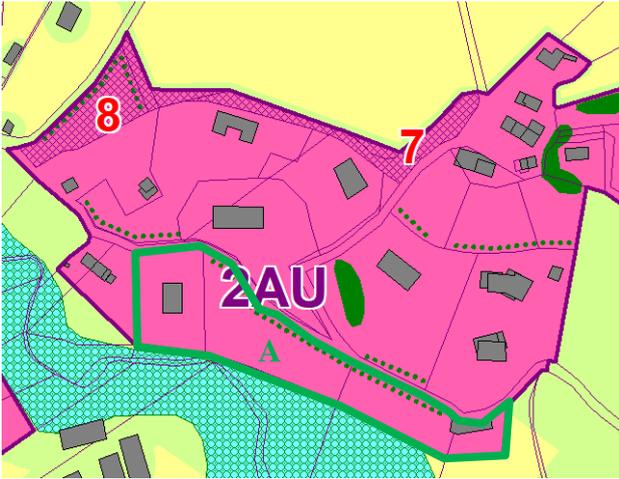


✓ **A CUNFINA.** Déclassement en « A » de la parcelle n°3115. OK



## CAVONE

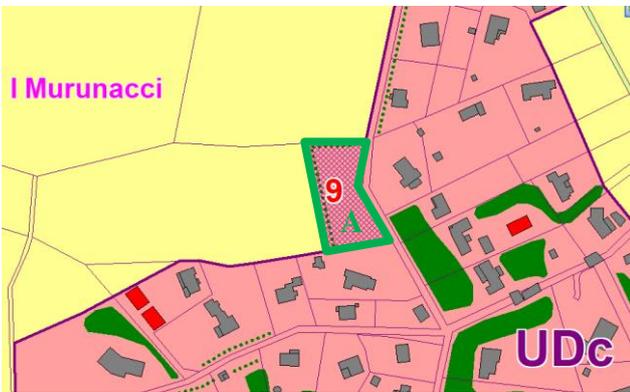
✓ Déclassement en « A » des parcelles n°772 et 773.  
OK 773, maintien de la partie artificialisée de la parcelle 772 (place publique en devenir).



**2AU**

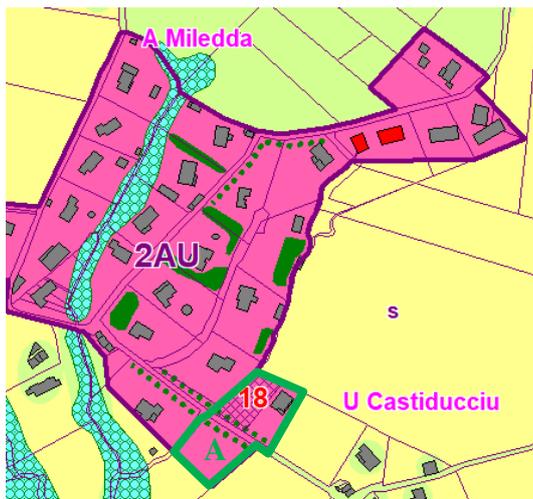
**ARGHJADIOLA**

Déclassement en « A » des parcelles n°707, 708, 2417 et 2418.  
 Maintien de la parcelle n° 706 car construction en cours de livraison.



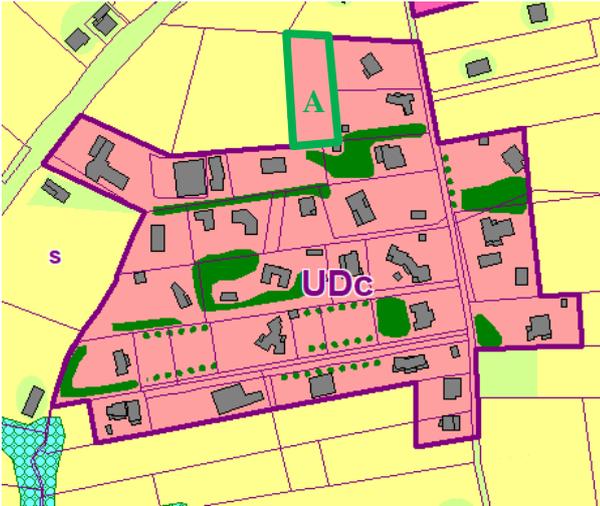
**I MURUNACCI**

Déclassement de la parcelle n°2053 en « A » et préférer une parcelle au sein de l'enveloppe urbaine. OK.



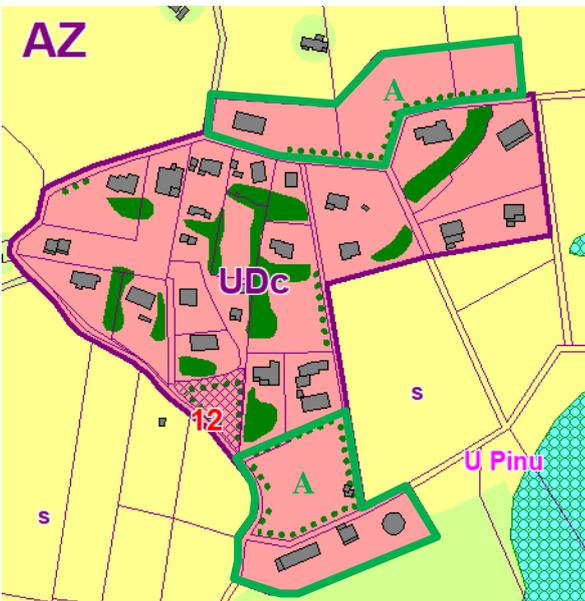
**A MILEDDA - UCASTIDUCCIU**

Déclassement des parcelles n°396 et 2648 en « A ». OK.



### U PAVAGHJU NORD

Déclassement de la parcelle n°2057 en « A ». OK.

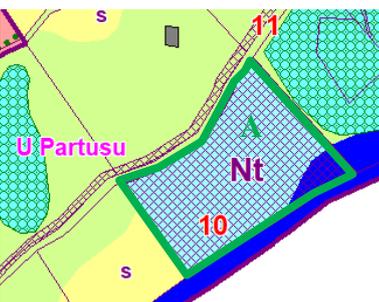


### U PINU

Déclassement parcelles n° 88, 898, 91 et 2374 en « A ». OK.

**Champs photovoltaïques** : un dossier spécifique sera présenté devant le Conseil des Sites de Corse  
Leur périmètre et leur implantation seront revus à la baisse.

**Microcentrale hydroélectrique** : la parcelle N°902 « Nt » sera déclassée en AZ et relocalisée afin de préserver l'exploitation en place. L'emplacement réservé n°10 sera réduit à sa portion congrue.



## Avis de la CAPA en date du 2 octobre 2024

### AVIS FAVORABLE et propositions de complétude

#### Collecte des déchets

Des emplacements dédiés à la collecte des déchets et à l'installation de points d'apports volontaires seront inscrits dans le descriptif des différentes OAP.

#### Transports et mobilités

Suppression de la référence d'une « mise en place de lignes de bus régulières en direction du village et desserte de la plaine » figurant dans le PADD (schémas et orientations de principes).

PADD. Une réflexion sera portée quant à l'aménagement de stationnements et de parcs de covoiturage/relais le long de la RT, voire d'emplacement réservés inscrits aux plans de zonage.

#### Energie

La CAPA confirme la réalisation d'une étude de discontinuité concernant l'implantation de champs photovoltaïques. Elle souligne contrairement à ce qui est soutenu dans l'avis de l'Etat, qu'au regard de « la COP que le photovoltaïsme ne devrait pas être considéré comme une forme d'urbanisation au sens strict ».

Compte tenu de l'urgence écologique, compte tenu de l'évolution des lois Accélération de la production d'Energie renouvelable (APER) et de la loi Climat-Energie la CAPA considère que les appréciations de l'Etat à ce titre devraient être revues. Seule la question des impacts paysager semble retenir l'attention objective de la CAPA qui va faire en sorte de compléter les dossiers, de revoir la dispersion, l'implantation et l'étendue des champs photovoltaïques, et obtenir une validation par le conseil des sites de Corse tout en respectant les objectifs de protection environnementale, agricole et forestière.

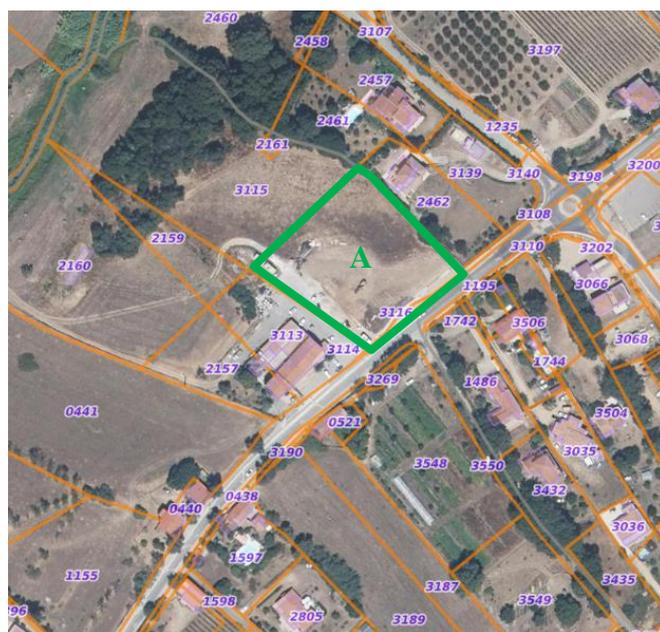
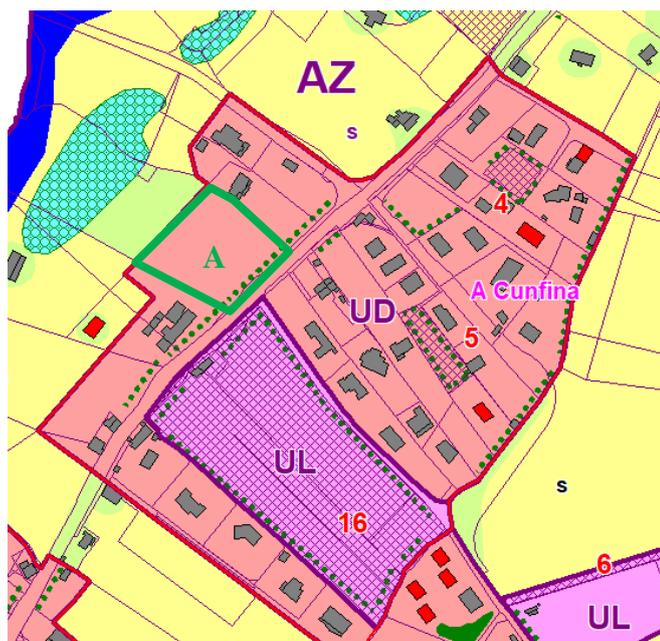
Pour répondre aux exigences du ZAN, les critères des décrets et arrêtés du 29 décembre 2023 précisent les modalités de prise en compte des installations photovoltaïques au sol afin d'être exemptés dans le calcul de la consommation d'espace :

- *Hauteur des panneaux photovoltaïques à au moins 1,10m minimum du point bas.*
- *Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques : Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres étant mesurés du bord de panneaux d'une rangée aux bords des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.*
- *Types d'ancrages au sol : Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < à 1m<sup>2</sup>, sur des espaces très localisés et justifiés par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3m<sup>2</sup>/kWc.*
- *Types de clôtures autour de l'installation : Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée.*
- *Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux plateformes techniques : Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable.*

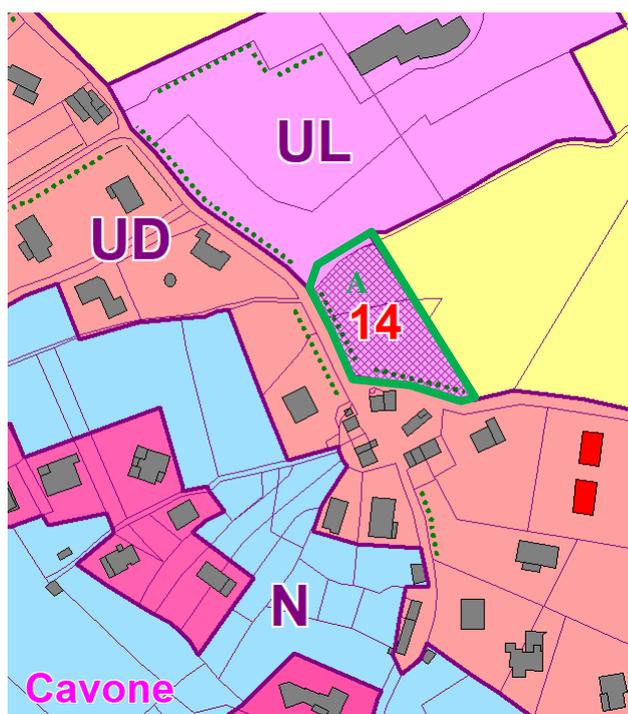
## Avis Conforme de la CTPENAF de Corse en date du 16 septembre 2024

AVIS FAVORABLE assorti de réserves

Reclasser en « A » les parcelles suivantes comprises dans l'aire AOP vin de Corse :

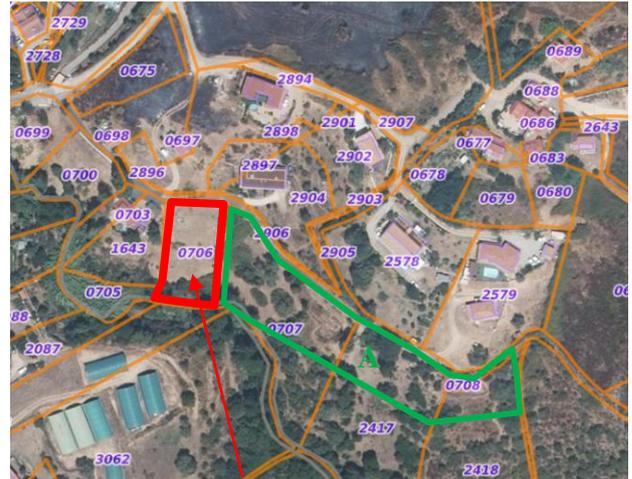
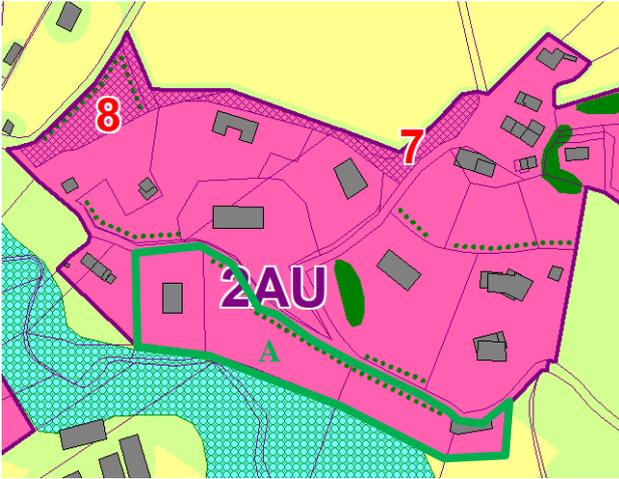


A CUNFINA. Déclassement en « A » de la parcelle n°3115. OK



### CAVONE

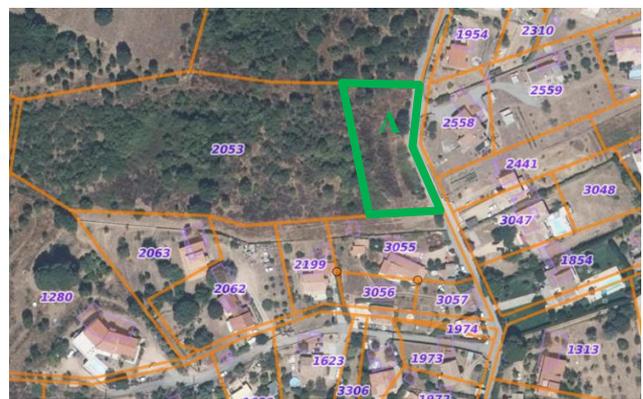
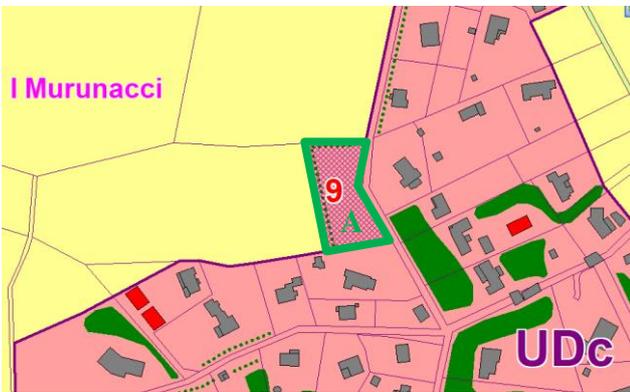
- ✓ Déclassement en « A » des parcelles n°772 et 773.  
OK 773, maintien de la partie artificialisée de la parcelle 772 (place publique en devenir).



**2AU**

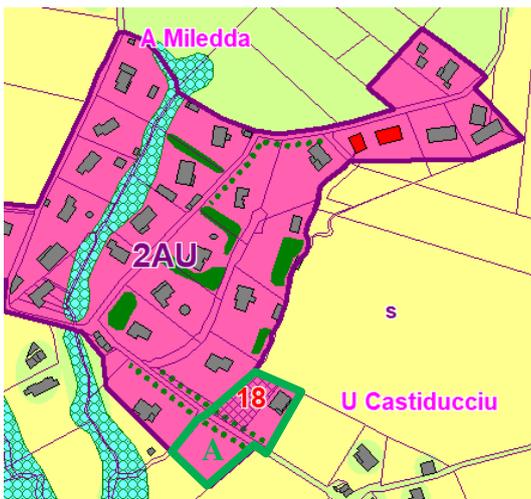
**ARGHJADIOLA**

Déclassement en « A » des parcelles n°707, 708, 2417 et 2418.  
 Maintien de la parcelle n° 706 car construction en cours de livraison.



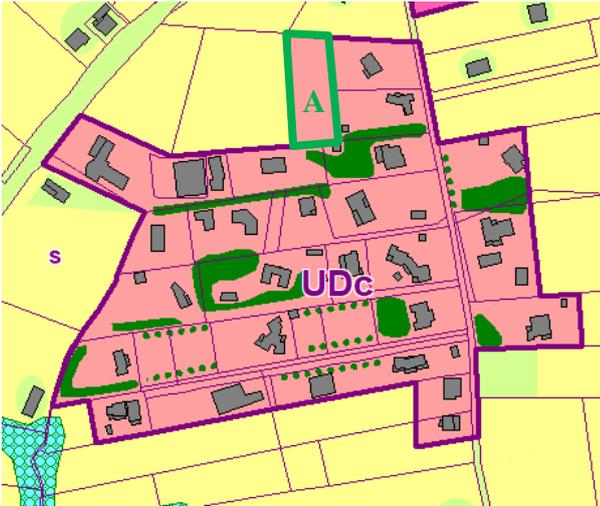
**I MURUNACCI**

Déclassement de la parcelle n°2053 en « A » et préférer une parcelle au sein de l'enveloppe urbaine. OK.



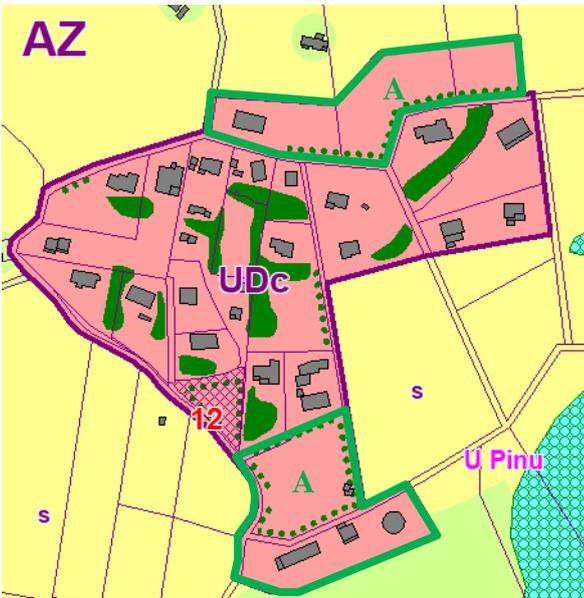
**A MILEDDEA – U CASTIDUCCIU**

Déclassement des parcelles n°396 et 2648 en « A ». OK.



**U PAVAGHJU NORD**

Déclassement de la parcelle n°2057 en « A ». OK.



**U PINU**

Déclassement parcelles n° 88, 898, 91 et 2374 en « A ». OK.

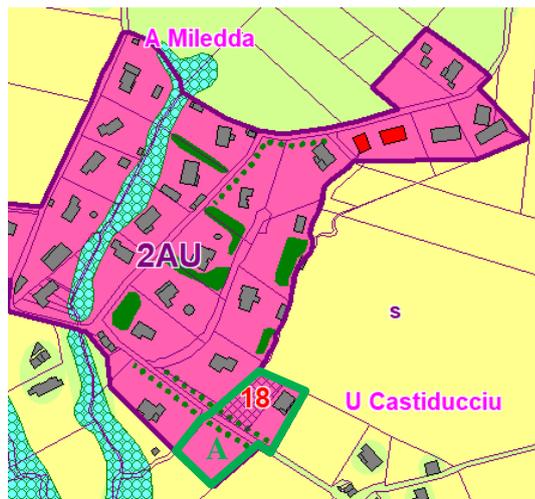
# Avis Simple de la CTPENAF de Corse en date du 16 septembre 2024

## AVIS FAVORABLE assorti de 2 réserves et d'une recommandation

### Réserve 1 :

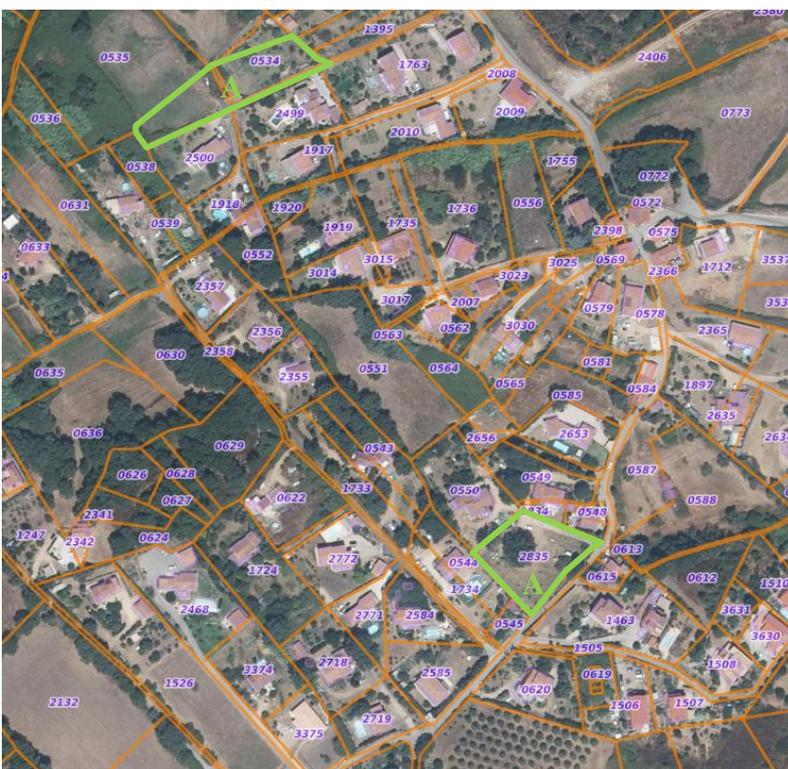
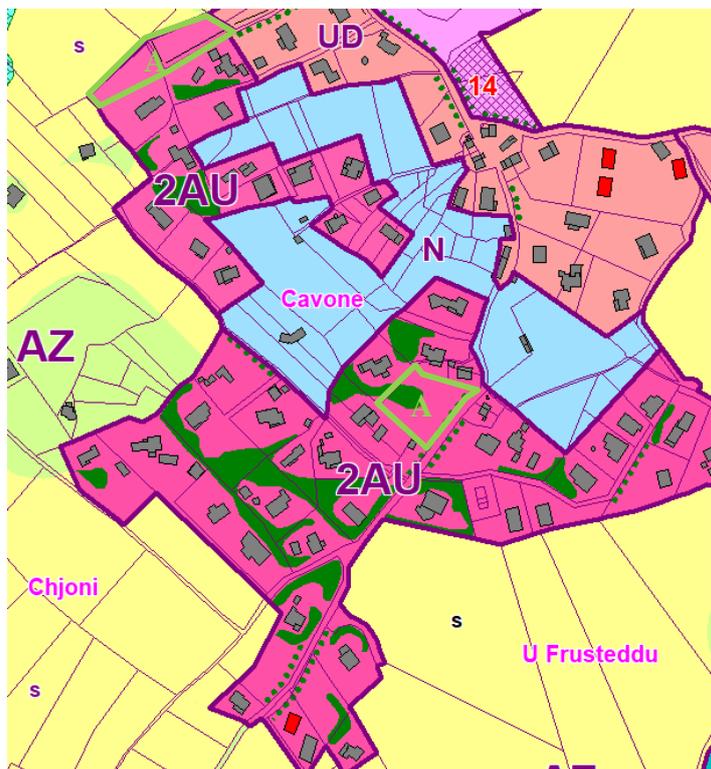
#### A MILEDDA – Zone 2AU

Déclassement en « A » des parcelles n° 396, 395 et 2648. OK.



#### CAVONE – Zone 2AU

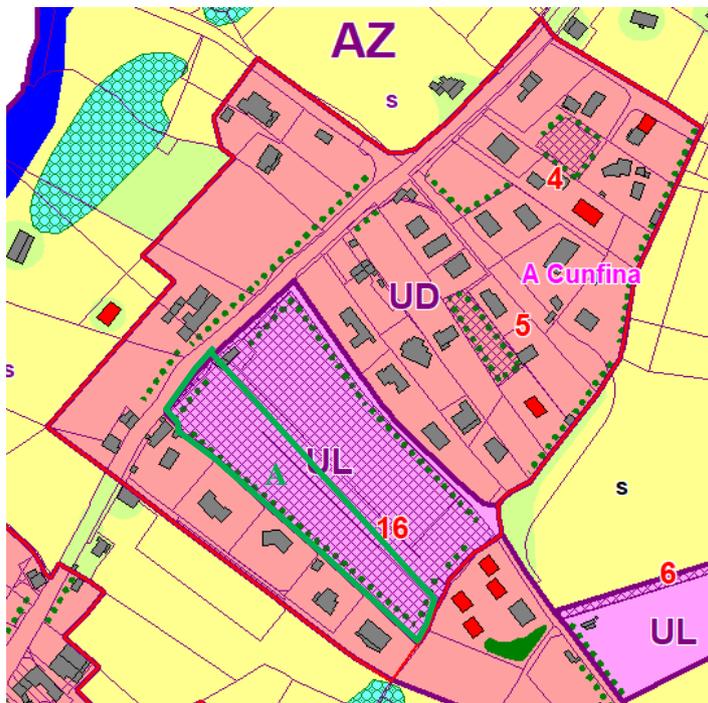
Déclassement en « A » des parcelles n° 2835, 535, 534. OK.



## A CUNFINA – Zone UL

Déclassement en « A » des parcelles n° 3190, 438, 3189.

**NON** : OAP publique avec groupe scolaire, MAM, résidence seniors, marché des producteurs, jardins du savoir, place publique, parc paysager.

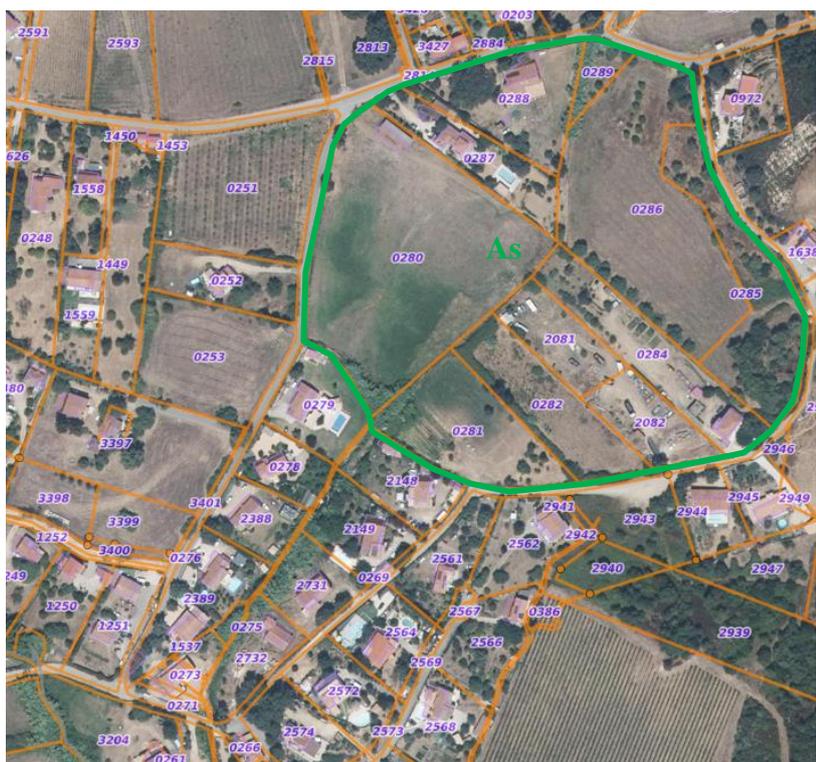
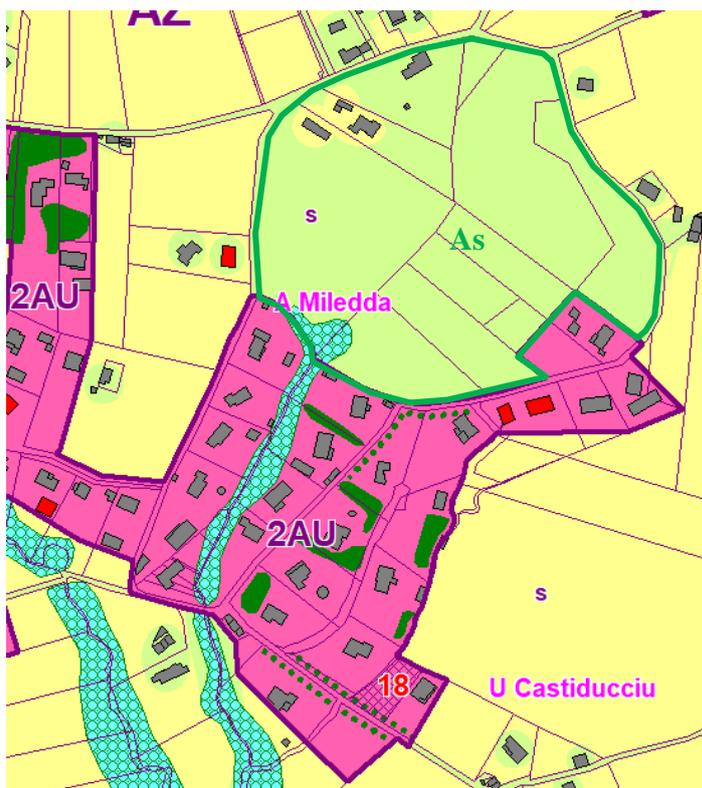


### Réserve 2 :

Réaliser une étude de discontinuité des projets des deux champs photovoltaïques pour avis du Conseil des Sites de Corse. OK. Une étude sera déposée devant le CS de Corse avant enquête publique.

### Recommandation :

Rectifier les espaces correspondant à la nomenclature ESA identifiés en « A » simple au lieu d' »As ». OK.



**AVIS FAVORABLE assorti de 2 réserves et de 2 remarques**

**SYNTHESE**

**Réserve 1 : respecter un objectif raisonnable de consommation des ENAF d'environ 10ha**

Un travail de réduction des zones urbanisables, de cadencement des zones urbanisables, de déduction des trames vertes et d'espaces verts inscrits dans les OAP sera effectué afin de réduire au maximum la consommation foncière en extension par le PLU au regard des prescriptions de la loi ZAN.

**Réserve 2 : Revoir la superficie et la dispersion des projets photovoltaïques**

- Réduction de la dispersion des projets photovoltaïques et de leur étendue.
- Présentation avant enquête publique d'une étude de discontinuité dite loi montagne devant le Conseil des Sites de Corse.
- Inscription dans le règlement écrit des secteurs « Ne » (champs photovoltaïques) des conditions d'implantation permettant de ne pas les comptabiliser dans la consommation future des ENAF.
- Vérifier et si possible transférer l'emplacement réservé n°2, voire l'exclure.

**Remarque 1 : assainissement collectif /ANC et zones AU**

Le règlement de zones AU, article 7.2 précise le recours exclusif au réseau public d'assainissement collectif ou à défaut à des ANC sous réserve de l'aptitude des sols comme condition d'ouverture à l'urbanisation (règlement de zones 7.2 + OAP).

Concernant les zones 2AU (AU strictes) la condition première d'ouverture à l'urbanisation est la couverture par un réseau public d'assainissement collectif. La seconde condition révèle le cadencement de l'urbanisation avec une ouverture post 2031 au regard de la consommation foncière et de la loi ZAN.

**Remarque 2 : Règlement de zones, OAP et charte paysagère**

Autant que faire se peut, sans pour autant déborder sur la précision du permis de construire, un travail de complétude sera porté ponctuellement tant sur le règlement écrit de zones que sur les OAP afin de reprendre les prescriptions et recommandations de la charte paysagère. Force est de constater que nombre d'éléments ont déjà été repris, notamment dans le règlement écrit des zones.

La nouvelle délimitation de l'aléa risque inondation assortie des principes relatifs à la constructibilité seront repris dans le règlement graphique et le règlement écrit.

**I – PRINCIPES GENERAUX**

**1. Développement urbain maîtrisé**

**1.1 Le projet démographique et les objectifs de production de logements**

R.A.S.

Aucun logement supplémentaire ne sera autorisé dans les zones 2AU.

Il s'agit d'un cadencement de l'urbanisation qui ne pourra se faire avant 2031 au regard des prescriptions de la loi ZAN et de la couverture des espaces résidentiels par le réseau public d'assainissement collectif.

## 1.2 Définition des formes urbaines

R.A.S.

## 1.3 Extensions urbaines / capacité actuelles et de densification

Reformulation en profondeur du calcul des parcelles mobilisables et de la capacité en densification et en extension du PLU.

Prise en considération du mode de calcul et de repérage de la DDT figurant dans le présent avis.

- Seules les parcelles non bâties seront comptabilisées en termes de densification (source avis DDT).
- Absence de connaissance des parcelles bâties ou de fonds de jardins mobilisables en vue d'une probable densification (zones U et AU). Pas de possibilités formelles ou connues de divisions parcellaires conformément aux observations de la DDT.
- Les parcelles non bâties ou partiellement bâties des zones 2AU ne sont effectivement pas comptables car non mobilisables sur les 6 prochaines années (post 2031 – trajectoire ZAN).
- Mise en cohérence entre les propositions d'aménagement des OAP et le zonage réglementaire (Panganacciu les OAP ne reposent que sur les zones AUQ – pas de mitoyenneté ailleurs = moins de logements).
- Nouveau mode de calcul en déduction des extensions au titre des trames vertes qui couvrent essentiellement les zones U en densification et non pas en extension. Seront uniquement comptabilisées en déduction les trames vertes recouvrant les zones AU et les OAP en extension dans le calcul de la consommation des ENAF en extension (trajectoire ZAN).

## 1.4 La consommation des ENAF et la réduction de l'étalement urbain

Nouveau travail de calcul du gisement foncier en extension et en densification à porter au PLU en vue de la réduction de l'étalement urbain.

- Toute parcelles et portions de parcelles en extension.
- Parcelles supérieures à 2500m<sup>2</sup> en densification.
- Constructions en cours de travaux et PC délivrés considérés en extension depuis 2021.
- Constructions réalisées entre 2021 et 2024 considérées en extension.
- Délocalisation et réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°2 autant que faire se peut.

Modalités de réduction de la consommation des ENAF qui seront prises en compte en déduction :

- Les zones 2AU seront ouvertes à l'urbanisation post 2031 (décennie suivante au regard de la loi Climat et de la trajectoire ZAN) et feront l'objet d'une révision du PLU.
- Les trames vertes sises en zones AU et sur le gisement foncier > à 2500m<sup>2</sup> seront comptabilisées.
- De nouvelles trames vertes pourraient être créées.
- Les espaces verts prévus dans les différentes OAP seront comptabilisés en déduction.
- Prise en considération du coefficient biotope dans les zones AU et les OAP.

***Tendre globalement vers une consommation en extension d'environ 10ha au regard de la trajectoire ZAN.***

Les champs photovoltaïques situés en discontinuité avec les tâches urbaines feront l'objet d'une étude dite loi montagne qui démontrera le respect des objectifs de préservation des paysages et milieux caractéristiques et des objectifs de protection des ENAF. Elle sera présentée devant le Conseil des Sites de Corse avant enquête publique. Ils seront réduits en termes d'emprise, voire relocalisés. Des conditions d'implantation seront imposées dans le règlement de zones.

Aussi le règlement de la zone « Ne » sera rédigé de la sorte à déroger au calcul de consommation des ENAF (Cf. décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023).

***Un développement « trajectoire ZAN » sera inscrit dans le rapport de présentation partie II afin de justifier de ce travail confirmant les nouveaux éléments de chiffrage.***

***La présente note de réponse aux avis des PPA accompagnera ainsi le projet PLU soumis à enquête publique***

## **2. La consommation foncière**

### **2.1 Les ESA, les ERPAT et les ESE**

La commune reverra les contours urbanisables de son PLU au regard des éléments de réponses portés aux 2 avis de la CTPENAF (Cf. pages 9 à 13 de la présente note de réponse aux PPA).

Seules les parcelles n° 3189, 3190 et 438 (lieu-dit A Cunfina) seront maintenues dans la zone UL car il s'agit d'une OAP public devant accueillir un groupe scolaire, un marché couvert des producteurs, un jardin du savoir, une résidence seniors, une maison des maternelles, une place publiques au cœur d'un parc paysager. A ce titre la CDA2A et l'INAOQ ne considèrent pas d'objection à l'aboutissement de ce projet (Cf. avis respectifs du 12 et du 24 septembre 2024).

### **2.2 Aire AOP vin de Corse**

La commune respectera les prescriptions de l'avis conforme de la CTPENAF (Cf. pages 9 à 11 de la présente note) et devra procéder à certains déclassements.

## **3. La protection des milieux naturels**

R.A.S.

## **4. La protection du patrimoine et des paysages**

### **4.1 La protection des sites et des paysages**

R.A.S.

### **4.2 La protection et la sauvegarde du patrimoine et des ensembles urbaines**

R.A.S.

### **4.3 L'impact des ouvertures à l'urbanisation sur les sites et les paysages**

#### **4.3.1 En zone urbaine**

R.A.S.

#### **4.3.2 En zone à urbaniser**

Il est difficile de pousser plus le détail des OPA (ce que n'impose pas la réglementation en vigueur) et risquerait de compromettre les futurs permis de construire ainsi que la souplesse de retranscription architecturale.

Cela étant dit des apports supplémentaires d'information seront recherchés au regard des prescriptions de la charte paysagère de Peri, autant que faire se peut concernant les zones AUQ de Ranganello et de Panganciu.

Il est difficile d'annexer au format papier la charte paysagère de Peri compte tenu de son épaisseur et du poids du document. La référence apparaît dans le dossier réglementaire (règlement de zone, rapport de présentation partie II).

## 5. La mixité sociale et fonctionnelle

### 5.1 La mixité sociale dans la production de logements

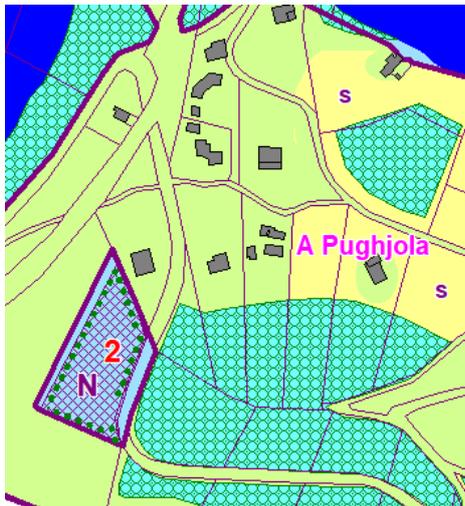
L'OAP de Pangancciu sera complétée pour être conforme aux attendus du règlement de la zone AUQ et surtout au niveau de l'article 3 relatif à la mixité sociale et fonctionnelle.

### 5.2 La mixité fonctionnelle

R.A.S.

## 6. La mobilité

Le règlement de la zone « N » sera amendé afin de permettre la réalisation d'une aire de co-voiturage et d'un parc relais au niveau de la gare de Pughjola (emplacement réservé n°2).



- ★ Arrêt CFC
- ▼ Parc de co-voiturage, relais
- Lignes régulières de bus

*Extrait PADD page 12  
Fluidifier les circulations  
Renforcer la mixité des déplacements  
Organiser le stationnement*

## 7. La protection des ressources

### 7.1 La ressource en eau pour la consommation humaine

R.A.S.

Les travaux de la première tranche sont en cours de réalisation, comme convenu et inscrit au SDAEP. Il s'agit de la réalisation de l'interconnexion entre les principales ressources (Gravona-Prunelli).

### 7.2 L'assainissement et la gestion des eaux pluviales

- Les OAP et le règlement des zones AU non couvertes par un réseau public d'assainissement collectif seront complétés avec l'appui des services techniques compétents de la CAPA afin que ces secteurs puissent démonter à partir d'une étude technique préalable au permis de construire, leur capacité suffisante (STEP privée ou ANC) pour desservir les constructions à implanter en application de l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme.
- Les zones 2AU feront l'objet d'une révision du PLU post 2031 au regard du cadencement de l'urbanisation voulue par le PLU et au regard de la trajectoire ZAN. Ceci sera précisé dans le rapport de présentation partie II.

## **8. Intégration des risques naturels et technologiques**

### **8.1 La prévention des risques naturels**

#### **8.1.1 Le risque incendie**

R.A.S.

#### **8.1.2 Le risque inondation**

Les règlements graphique et écrit, ainsi que le dossier des annexes et servitudes d'urbanismes prendront en considération la délimitation du nouvel aléa inondation établi par les services compétents de l'Etat.

Aussi, le règlement de zones reprendra les principes relatifs à la constructibilité communiqués par la DDT au regard de la dispersion du nouvel aléa risque inondation (toutes zones et à fortiori les zones UD, UA, UL, Aj, 2AU).

#### **8.1.3 Le risque mouvement de terrain**

R.A.S.

## ***II. Analyse des pièces constitutives du dossier PLU***

### **Rapport de l'évaluation environnementale**

Le paragraphe page 183 du RPII et le règlement de zones seront réécrits et prendront en compte la période temporaire et transitoire en attente du raccordement de la plaine de Peri à la STEP de Campo Dell'Oro. Les amendements portés seront étudiés avec les services compétents de la CAPA.

### **Règlement écrit**

L'erreur matérielle pages 44 et 45 du règlement écrit sera rectifiée. La mention faisant référence à la zone « UN » sera remplacée par la mention « UD ».

### AVIS FAVORABLE – note d'observations

Remarque : le dossier complet PLU a été réceptionné le 5 juillet 2024. L'avis est daté du 10 octobre 2024, soit plus de 3 mois après la date de réception dossier de PLU arrêté par Les services compétents de la CdC.

#### I. L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et le respect du principe d'équilibre

##### Formes urbaines

La CdC ne reconnaît pas au regard de la loi montagne et de la grille d'analyse des formes urbaines les secteurs de Rancichedda et d'Albitretu.

L'avis de l'Etat du 7 octobre 2024 ne relève pas ces constatations et considère que « la jurisprudence reconnaît un groupement de constructions d'habitation à partir de 5 constructions ». La CdC est invitée à parcourir pages 83 à 90 et à fortiori page 84 du rapport de présentation partie I le développement relatif aux formes urbaines et notamment le tableau récapitulatif page 84 avec un indice de pondération attribué à chaque forme urbaine en prenant en considération les critères d'analyse retenus par le PADDUC.

Aussi, le secteur d'Albitretu accueille un cimetière et une fontaine avec de bâti regroupé en front bâti et quelques maisons d'habitat plus épars en périphérie. Cette forme urbaine se reproche d'ailleurs plus du hameau.

##### Capacités de densification

Il semblerait que la CdC fasse une confusion entre capacité de densification des formes urbaines et capacité de densification du PLU. Deux éléments différents, sachant que les formes urbaines ne retiennent pas systématiquement les éléments du PLU (corridors écologiques, boisements, jardins, vergers, zones humides, trames vertes, interfaces, paysage, espaces agraires...).

Le développement pages 90 et 91 du rapport de présentation partie I identifie clairement cette capacité de densification, voire même va au-delà en retenu des portions de parcelles dont on ne sait pas si elles peuvent réellement être densifiées ainsi que des fonds de jardins et non pas uniquement des parcelles non bâties, ce qui réduirait considérablement la capacité réelle de densification mais se rapprocherait plus du gisement réel en densification de formes urbaines.

##### Capacité de densification du PLU

Les observations de la CdC semblent contradictoires avec celle de l'Etat.

La commune va effectivement revoir sa capacité de densification de son PLU au regard du décret du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 29 décembre 2023 qui précise et détaille les modalités de calculs des surfaces densifiables et des surfaces en extension d'un document d'urbanisme au regard de la trajectoire ZAN.

##### Trames vertes

L'interprétation des trames vertes par la CdC semble fortuite et inappropriée. Le PLU recherche un travail qualitatif et non pas quantitatif pour gagner du foncier urbanisable.

A ce titre les services compétents de la CdC sont invités à parcourir les développements suivants dans le rapport de présentation partie II – Evaluation environnementale :

- Pages 158 à 165 « Comment le PLU gère-t-il les trames vertes et les interfaces ».

- Page 169 « Quels éléments mis en œuvre dans le PLU en vue de maintenir une trame verte pertinente ? ».
- Tableau d'analyse page 200, relatif à la TVB.

En tout état de cause le calcul de la consommation foncier en appui sur les remarques de l'Etat sera porté uniquement sur les zones AU et le foncier non bâti avec des parcelles supérieures à 2500m<sup>2</sup>, conformément aux prescriptions du décret du 29 décembre 2023 du ministère de l'écologie et du développement durable.

### Consommation d'espace

Le travail sur la consommation d'espace sera revu sur une dizaine d'année au regard ddes prescriptions de la loi Climat et du portail de l'artificialisation des sols pour ce qui est de l'extension de la tâche urbaine.

Il est entendu qu'il s'agit de ne pas confondre consommation en absolu de l'espace et des ENAF (densification des TU + surfaces mutables + extension de la TU) et extension de la tâche urbaine entre 2011 et 2021 (loi Climat). Ce que semble confondre les services de la CdC, qui par la suite se contredit et reconnaît à 1,3ha près les chiffres du PLU (15ha d'extension de la tâche urbaine contre 13,7ha affichés au portail de l'artificialisation des sols entre 2011 et 2021).

### Enr

Effectivement la commune retient la production d'électricité et non pas d'hydrogène à partir notamment de deux champs photovoltaïques.

Aussi, la commune et la CAPA qui en a la compétence entendent bien présenter un dossier en discontinuité dit loi montagne devant le Conseil des sites de Corse avant l'enquête publique comme le précisent les avis de l'Etat et de la CTPENAF.

D'autre part la dispersion et leur implantation sera revue à la baisse. Aussi le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 permettra moyennant des adaptations du règlement de zone « Ne » de ne pas comptabiliser la consommation foncière sur les ENAF par l'implantation desdits champs photovoltaïques.

Ces erreurs matérielles seront donc corrigées tant sur le PADD qu'au niveau du rapport de présentation partie II.

## **II. La préservation des espaces définis par le PADDUC et la lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**

### La Zone Agricole Protégée

Afin de garantir la servitude d'utilité publique que constitue la ZAP, celle-ci sera approuvée simultanément avec le PLU et de garantir ainsi son opposabilité et la préservation des ENAF face à l'étalement urbain, ce qui permettra de conserver la vocation productive de la commune de Peri en termes d'agriculture.

Le règlement de la zone « AZ » relevant de la ZAP sera complété de la sorte : « *les constructions à usage d'habitation ne seront autorisées que dans la mesure où celles-ci nécessitent une présence permanente toute l'année en considération de la nature de l'activité et de la charge générée* ».

### Consommation des ENAF

Dans son calcul, il semblerait que la CdC ne tienne pas compte de la présence de bâtis qui n'apparaissent pas systématiquement sur les photographies aériennes sur lesquelles elle se base.

La commune de Peri rappelle que le PADDUC autorise la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec la dispersion des ESA au regard de la cartographie de Padduc et non pas la conformité (qui relève des communes soumises au RNU). Elle doit seulement reprendre le cahier des charges ou les postulats inscrits dans le livret réglementaire en vue de la mise en compatibilité des DU avec le Padduc, ce que le PLU s'est

efforcé de faire en appui d'ailleurs sur le DOCAOBAS réalisé par les services compétents de la CDA2A qui valident cette mise en compatibilité ainsi que les services de l'INAOQ et la CTPENAF.

La commune prendra en considération la plupart des différentes observations des PPA en termes de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, notamment l'avis conforme de la CTPENAF, la plupart des observations de la CDA2A, de l'INAOQ et de l'Etat (Cf. supra).

Aussi,

- Certains terrains agricoles de la plaine de Peri alors non classés en ESA seront de la sorte inscrits en « As » (ESA), les fautes matérielles sur plusieurs hectares (MILEDDE) seront ainsi corrigées et tendront ainsi à renforcer le volume d'ESA comptabiliser dans le PLU.
- Certains EBC couvrant des ESA seront partiellement déclassés en « As », l'équilibre entre activité agricole et préservation de la biodiversité des paysages, des zones humides et d'ordre général de la sensibilité environnementale sera systématiquement recherché comme le précise le PADD.
- Nombre de projets en extension, hormis les OAP (centralités en devenir d'intérêt socio-économique, centralité d'équipements publics d'intérêt général) seront restitués aux ENAF et aux ESA au regard des observations des PPA afin de réduire au mieux la fragmentation de l'espace.

### ***III. Les outils et dispositions du projet de PLU au regard des projets de territoire***

#### *Une densification relative*

La CdC ne tient pas en compte le cadencement de l'urbanisation voulue par le PLU et inscrit au PADD avec une traduction réglementaire des zones 2AU qui post 2031, moyennant une révision du PLU permettront la mise en œuvre d'une densification effective des tâches urbaines et un renforcement de la mixité urbaine et de la mixité sociale... sous réserve de la mise en place du réseau public d'assainissement collectif. En l'état actuel des choses, les équipements privés en ANC ne permettent pas une telle programmation. Force est de constater qu'à ce jour les espaces résidentiels, 9 sites situés à l'intérieur de la plaine ne sont toujours pas raccordés à un réseau public d'assainissement collectif. Dont acte.

Les remarques de la CdC semblent contradictoires lorsqu'elle évoque que *le CIS retenu par le règlement de zone lui semble élevé (0,60 à 0,80)*.

Aussi force est de constater le coefficient biotope englobe les trames vertes, mais que les trames vertes ne constituent pas l'essentiel du coefficient biotope qui doit laisser une amplitude de projet et d'implantation. Une confusion à éviter.

Le rapport relevant des eaux pluviales ne semble pas contradictoire avec les densités autorisées par le règlement de zones du PLU qui semble concomitant.

#### *Un emplacement réservé (UL d'A Cunfina) qui ne permet pas la création de logements*

La priorité du PLU de Peri n'est pas la création de logements mais de répondre en premier lieu à des besoins identifiés en termes d'équipements publics, d'espaces publics, d'activité socio-économique (Cf. PADD, rapport de présentation).

Pourtant la CdC dans son introduction semblait parfaitement cerner cette question sur laquelle repose les principaux piliers du PLU de Peri.

#### *La taille des logements*

La commune a préféré retenir et favoriser la taille de grands logements pour permettre l'implantation de familles d'actifs avec des enfants et ne pas encourager le renforcement de résidences secondaires contrairement à ce qui est dit. Aussi, la proportion des jeunes ménages ne constitue pas une majorité mais environ, 23% des besoins, ce que retient le PLU.

### Les servitudes de mixité sociales (SMS)

Le PLU maintient et défend les SMS qu'il réglemente, essentiellement au niveau des OAP, certes privées, mais comme condition d'ouverture à l'urbanisation, compte tenu d'un gisement foncier plus adapté.

Aussi, la CdC ne semble pas tenir compte du droit de préemption urbain dont disposera la commune avec son PLU et qui pourra mettre en œuvre moyennant l'acquisition et la restauration de bâtiments sur l'espace villageois et sur les hameaux cette politique attendue afin de redynamiser ces espaces par l'arrivée de jeunes ménages, voire d'actifs.

D'autre part, certains gisements fonciers de la plaine alors urbanisables permettront la mise en œuvre de ces SMS. Il ne s'agit pas de systématiser cette programmation sur chaque parcelle mais d'engendrer progressivement la mixité urbaine et la mixité sociale.

Par ailleurs les opérations de renouvellement urbain, dans l'avenir constitue une piste non négligeable que le règlement de zones pourra mettre en œuvre en imposant ainsi à fortiori des SMS.

### Le document OAP pourrait être complété ?

Certains apports supplémentaires ou précision pourraient effectivement être portés au document OAP si ce n'est pas déjà fait :

- *Programmation de logements attendus* (tableau récapitulatif par secteur et OAP page 38 du document).
- *Seuils de densités* : Précision de densité de logements à l'hectare dans chaque descriptif de zones OAP.
- *Mise en cohérence avec les images d'exemples et de références proposés* : A vérifier.
- *Programmation économique* : Déjà ciblée la plupart des OAP.
- *Précisions à apporter sur l'emprise au sol des bâtiments* : Effectivement à préciser dans le descriptif des OAP et en concomitance avec le règlement de zone et les exemples proposés.
- *Confusion entre espace public et stationnement* : Non - Cf. développement et identification pages 134 et 135 du rapport de présentation partie II – Evaluation environnementale.
- *Distinction entre végétation à sauvegarder et à créer* : Déjà faite implicitement : trame verte = végétation à sauvegarder. Coefficient biotope = globalité en déduisant les trames vertes on obtient le reste à végétaliser. Aussi les OAP sont très explicites en ce sens au regard du parti d'aménagement, du parti paysager et surtout du schéma d'aménagement retenu. Pour information, il ne s'agit pas de généraliser le coefficient d'imperméabilisation qui certes s'élève à 80%, mais uniquement sur une portion congrue au niveau du village et non pas sur l'ensemble du territoire et notamment des zones urbanisables.

### Prévoir la création d'un maillage piéton sur la plaine

Celui-ci est déjà prévu par le PLU :

- Dans le PADD, page 12 « fluidifier les circulations, renforcer la mixité des déplacements ».
- Dans le règlement graphique par l'inscription d'emplacements réservés afin de mailler le territoire en ce sens.

### Difficultés d'identifier les constructions nouvelles des constructions existantes

Il semblerait avoir méprisé :

- Le plan de zonage les identifie par de petits carrés rouges.

- Les schémas d'aménagement des OAP identifient les constructions existantes en noir et les futures constructions en rose pour les constructions mitoyennes, en rouge pour les futures constructions individuelles, en rose entouré de marron pour les maisons de village, en bleu pour les équipements à caractère socio-économique, en parme pour les logements collectifs, petits commerces et services, en rose pour les équipements publics. Il s'agit juste de s'intéresser à la légende qui donne ces précisions.
- Les débordement de l'OAP de Panganacciu, hors zone, sur l'espace résidentiel, seront rectifiés et remplacés.

#### Fléchage sur le développement d'activités économiques

Celui-ci est clairement explicite page 11 du PADD et repris dans le règlement de zones considérées.

#### La question des résidences secondaires

Cette question ne constitue pas une des priorités et des enjeux d'une commune péri-urbaine qui compte une forte proportion de résidences principales. Aussi, la commune de Peri n'est pas une commune touristique.

Les résidences secondaires identifiées constituent souvent de futures résidences principales de corses de la diaspora ou de continentaux qui souhaitent d'installer sur la commune au moment de leur retraite. Parfois, il s'agit de biens hérités qui restent dans le giron familial et deviennent de fait des résidences secondaires qui sont bien souvent louées à l'année ou tout du moins sur la période scolaire.

### **IV. La prise en compte des projets ferroviaires et routiers de la CdC**

#### Contestation de l'arrêt ferroviaire de Pughjola

Contrairement à ce qui est exposé, la CPA rejoint d'ailleurs la commune de Peri dans son avis notamment au titre de l'inscription dans son PLU d'un parc relais et d'une aire de stationnement en périphérie de la gare de Mezzana et l'a d'ailleurs inscrit dans son PDU.

Cela ne contrevient en aucun cas aux aménagements prévus au niveau de Mezzana. En effet, la gare de Pughjola capte les riverains de l'espace villageois de Peri, des hameaux d'Olmo et de Salaca, d'une partie des villageois de Cuttoli-Corticchiato et de ceux de la commune de Tavaco. Cet arrêt et la programmation retenue par le PLU et le PDU en ce sens répond à des besoins réels qui n'interfèrent pas dans les aménagements prévus au niveau de Mezzana, pus éloigné, et contribuent au contraire à désengorger la RT20 aux heures des mouvements pendulaires.

#### Emplacement réservé gare de Pughjale

La CdC qui semble se contredire invite la commune à déplacer l'emplacement réservé n°2 au niveau des parcelles n°687 et 681 afin de prévoir une aire de stationnement et la réalisation d'un quai. Cela constitue une réflexion envisageable, ce qui permettrait de libérer la parcelle n°689 et la restituer aux ENAF. Toutefois force est de constater que la parcelle 687 appartient déjà à la CdC.

#### Réseaux routiers

La commune prend acte de la programmation de la CdC dont l'un des objets étant l'élargissement de la RD229 entre la RT20 et le village de Peri. Elle attend des services compétents de la CdC qu'ils lui transmettent au format numérique Shape File les emplacements réservés à faire figurer aux plans graphiques.

#### La commune de Peri ajoutera des précisions dans le règlement de zones concernant l'implantation des bâtiments et l'ouverture d'accès et notamment :

- Proscrire la création d'accès directs sur la RT 20 en dehors de l'agglomération.
- D'intégrer un recul de 25ml à l'axe de la RT 20 en cas de constructibilité.

- *D'intégrer un recul de 20ml à l'axe des RD en cas de constructibilité (ceci n'est pas envisageable au niveau de l'espace villageois et des hameaux d'Olmo et de Salasca).*

## ***V. La ressource en eau***

### *Eau potable*

R.A.S.

### *Eau brute*

La commune de Peri prend acte du projet de la CdC et de l'OEHC d'étendre le réseau d'eau brute agricole sur la plaine de Peri sur environ 100ha. d'ici 4 ans, ce qui semble aller dans le bon sens et rejoindre la mise en place d'une ZAP de plus de 1076 ha sur la commune.

## ***VI. La prise en compte de l'environnement et du milieu naturel sur le territoire***

### *Les espèces exotiques et envahissantes*

Le règlement de zones les interdits (article 6.4 pour chaque zone du PLU), et une liste est déroulée en annexe (page 146) du même dossier de règlement de zones.

Une OAP pourrait être développée afin de proposer des préconisations afin de limiter la progression des espèces envahissantes déjà en place.

La canne de Provence sera retirée de la liste des espèces envahissantes dites exotiques.

## ***VII. L'activité touristique***

### *Des logements permanents mis en avant sur la plateforme de location estivale RbnB*

La commune et à fortiori le PLU ne sont pas en mesure de maîtriser la mise en ligne sur des plateformes dédiées de logements permanents.

Certes la commune pourrait réglementer via la création d'un sous-secteur une destination réservée strictement à l'hébergement marchand. Ce qui n'empêcherait pas les mises en ligne de logements sur des plateformes dédiées.

La commune de Peri n'est pas une commune touristique à part entière. Seul le tourisme doux et de découverte peuvent générer une opportunité de développement durable en ce sens.

## AVIS – note d'observations

### SYNTHESE

La cohérence des choix du PLU sera revue au regard des remarques des PPA. Notamment au regard des objectifs de limitation de consommation des ENAF par l'urbanisation. Les justifications d'extension de l'urbanisation seront complétées autant que faire se peut.

L'inventaire de la biodiversité figure déjà en fin de rapport de présentation concernant les OAP et se présente sous forme de fiches détaillées.

Un développement concernant la tortue d'Hermann apparaît également dans le rapport de présentation partie II et fait même l'objet d'une cartographie spécifique.

Un développement approprié concernant les enjeux « éviter, réduire, compenser » sera introduit après chaque fiche d'analyse des impacts relevant des OAP en fin du rapport de présentation partie II, qui complètera de façon plus appropriée les tableaux analytiques figurant déjà dans le dossier d'évaluation environnementale.

L'OAP TVB sera complétée par des mesures concrètes permettant la conservation et/ou la préservation des continuités identifiées.

Une analyse de l'articulation du PLU avec la charte paysagère du PNRC sera développée autant que faire se peut.

La commune se rapprochera des services compétents de la CAPA afin de proposer une analyse claire et concise concernant l'AEP et la gestion des eaux usées en veillant à développer par secteurs les besoins actuels et futurs et la capacité des différentes infrastructures à répondre aux besoins en prenant en compte les effets du changement climatique sur la ressource en eau et la capacité des milieux récepteurs concernant les eaux usées.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1 Contexte et objectifs du plan

*La forêt communale est classée en ZNIEFF agricole protégée « AN » et non en « N » car il repose sur ces espaces des déclarations de surfaces au RPG ainsi que des châtaigneraies et des yeuseraies qui font l'objet de sylvopastoralisme extensif porcin. En outre ces espaces font l'objet de baux communaux à cet effet. La commune maintiendra ce classement en agricole protégé afin de ne pas interférer sur l'exploitation agricole de la zone tout en préservant le site par un règlement approprié.*

Effectivement la zone UL d'A Cunfina n'est pas urbanisée, cependant, une OAP a été inscrite en lieu et place afin de prévoir une centralité publique et notamment un groupe scolaire, une MAM, un marché couvert des producteurs soutenu par la CDA2A, une résidence senior, des jardins du savoir et un parc public paysager. La commune maintient ce projet structurant d'intérêt public.

Au niveau du diagnostic territorial, la dispersion et l'emprise des tâches urbaines seront revues afin de permettre une meilleure lecture des surfaces réellement urbanisées. L'analyse des surfaces densifiables et/ou de la capacité de densification des tâches urbaines sera complétée et rectifiée en ce sens. Les objectifs de la loi climat seront ainsi respectés au regard des choix retenus par le PLU et surtout au regard du décret du ministère de l'écologie du 29 décembre 2023.

Les emplacements réservés sont généralement confondus avec les OAP et donc de fait comptabilisés dans la consommation d'espaces. Concernant les équipements hydrauliques ou la production d'Enr, le règlement de zones sera rectifié afin de respecter les modes de calcul dans la consommation d'espace prévues par le décret ministériel du 29 décembre 2023. Les cheminements piétons ne seront pas comptabilisés car non imperméabilisés. Aussi la plupart des pistes cyclables et des cheminements piétons reposent déjà sur des espaces artificialisés mais privés.

## 1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

*Dont acte.*

## 1.3 Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Lesdites incohérences seront levées.

Les justifications des besoins démographiques et de logements ainsi que le calcul des capacités de densification et du foncier nécessaire au développement de la commune seront complétés et repris.

Les erreurs matérielles seront corrigées.

La question de la forêt communale sera inscrite au dossier de diagnostic.

La notion d'artificialisation des sols sera reprise au regard du décret et du mode de calcul relevant du décret ministériel du 29 décembre 2023. Il s'agira d'éviter une confusion entre artificialisation des sols, extension de l'urbanisation et loi Climat.

Les questions de biodiversité et de continuités écologiques seront complétés au niveau des fiches analytiques des OAP en fin du rapport de présentation – évaluation environnementale partie II sous formes « d'éviter – réduire – compenser ».

La commune affiche son scénario démographique qui s'inscrit dans la continuité et au regard de ses choix d'aménagements et des OAP inscrites au PLU. Elle n'envisage pas de scénario alternatif. L'analyse de l'évolution du PLU au bout de 5 ans permettra d'envisager un recadrage sur ce point si besoin.

## 1.4 Comptabilité avec les plans et programmes identifiés.

*Des modifications seront portées quant à la consommation des ENAF, ainsi que le mode de calcul. Aussi, force est de constater qu'il est difficile de compenser en termes de surfaces et d'emprise les ERPAT, ESA et ENSP consommés par le PLU au regard de la cartographie du Padduc qui n'est d'une part pas à la même échelle et d'autre part qui ne tient pas systématiquement compte des surfaces déjà artificialisées, des cours d'eau, des voiries ou des espaces naturels sensibles type zones humides par exemple, et qui couvrent l'ensemble du territoire par défaut. Aucun espace de réserve ne semble disponible au regard de cette cartographie PADDUC qui gèle l'ensemble du territoire et ne laisse aucune opportunité de développement et de compensation possible (en terme d'emprises et de surfaces – élément quantitatif. Seul un apport qualitatif sur les espaces urbanisables est possible) en ce sens, d'où une consommation nécessaire d'ENAF pour répondre à des besoins identifiés en terme de développement. Si besoin des justifications supplémentaires seront apportées.*

*Un développement concernant le SDAGE de Corse et du SAGE Prunelli-Gravona figure déjà dans le dossier de PU arrêté au niveau du chapitre « mise en compatibilité avec les plans et programmes ». La MRAe est invitée à parcourir ce développement.*

## 1.5 Les indicateurs de suivi

*Le dispositif de suivi sera complété autant faire se peut par la définition d'objectifs chiffrés et par une réflexion sur les mesures correctives qui pourraient être apportées dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux valeurs ciblées.*

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1 Besoins fonciers et gestion économie de l'espace

#### 2.1.1. Les besoins

*Dans la justification relevant des projections démographiques pour les 10 prochaines années, la commune tentera de proposer en complément du développement proposé dans le rapport de présentation partie II, des scénarios comparatifs permettant de justifier le choix retenu.*

*Il est difficile de présager de l'aboutissement des 39 permis accordés mais non commencés contrairement aux travaux en cours. Toutefois, s'il est nécessaire dans son calcul de projection de les intégrer. Au bénéfice du doute, soit la commune les intégrera, soit comme demandé au regard de certaines observations des PPA réduira sur environ 3ha (équivalent de 39 logements pour 800m<sup>2</sup>/log de foncier nécessaire) l'emprise du foncier urbanisable. Cette seconde hypothèse semble être celle qui recevra la plus d'approbation afin de maintenir les chiffres avancés et de préserver la trajectoire retenue.*

#### 2.1.2. Les superficies des espaces

*Les contours des formes urbaines seront affinés. Toutefois force est de constater qu'il est nécessaire de prendre en considération les travaux en cours (gendarmerie, logements des gendarmes, logements privés...), ainsi que les voiries nouvellement créés à cet effet (Cavone, a Cunfina).*

*Ce recadrage permettra de mieux quantifier les extensions urbaines comptables au regard de la loi Climat.*

*Aussi, certaines zones urbanisables au PU arrêté seront déclassées pour la plupart en « A » au regard des observations de certaines PPA et restituées ainsi aux ENAF (U Pinu, Aghjadiola...).*

*D'autres seront maintenues de la sorte mais comptabilisées comme extensions, s'agissant d'OAP publiques (A Cunfina, Cavone) indispensables aux besoins identifiés par la commune et nécessaires à un rééquilibrage du territoire, notamment au niveau de la plaine de Peri.*

*Afin de renforcer la sécurité juridique du PLU, il est possible de reclasser la zone « UL » d'A Cunfina en « AUL ». Toutefois, il est intéressant de rappeler que ce secteur est couvert par l'ensemble des VRD qu'il n'est pas nécessaire de renforcer, notamment par le réseau public d'assainissement collectif.*

*Pour rappeler ce qui a été dit supra, la plupart des emplacements réservés sont déjà comptabilisés dans les OAP. Pour le reste il s'agit bien souvent d'espaces déjà artificialisés mais propriétés privées (chemins, voiries...). Aussi, les autres emplacements réservés ne semblent pas être comptables au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023, notamment pour les unités productrices d'Enr. D'ailleurs le règlement de la zone « Ne » sera rectifié de la sorte.*

*De façon générale, le PLU reverra la cohérence des choix du PLU au regard des objectifs de la consommation d'espaces. Il s'agira toutefois de ne pas faire une confusion entre espaces densifiables (non comptables au regard de la loi Climat) et extension de l'urbanisation.*

*Par ailleurs des justifications supplémentaires seront portées concernant les extensions urbaines (OAP socio-économiques, publiques ou mixité du parc de logement nécessitant une surface foncière suffisante que généralement les confettis de parcelles ne suffisent pas de par leurs caractéristiques), et des emplacements réservés (intérêt public et rôle dans le fonctionnement du territoire) au regard des enjeux environnementaux. Certains, si besoin, seront réduits, voire supprimés.*

## 2.2. Biodiversité

### 2.2.1 Habitats, espèces, continuités écologiques

*Contrairement à ce qui est annoncé, le PLU fait un inventaire détaillé sur chaque emprise d'OAP page 252 et suivantes du rapport de présentation partie II. Un complément d'information pourrait être ajouté au regard des séquences « éviter – réduire – compenser ». D'autre part ces séquences sont développées pour de façon synthétiques pages 194 et suivantes du rapport de présentation – évaluation environnementale partie II.*

*Aussi, concernant la tortue d'Hermann, le même rapport de présentation partie II – évaluation environnementale fait un développement détaillé de la répartition de la tortue d'Hermann sur le territoire communal, cartographie à l'appui.*

*Comme cela a été précisé en introduction (synthèse), l'OAP TVB sera renforcée en proposant des mesures visant à garantir la préservation des corridors écologiques.*

### 2.2.2. Etude des incidences NATURA 2000

Un développement succinct pourrait être introduit quant aux incidences du PLU sur les sites NATURA 2000, qui force et de constater ne couvrent pas le territoire de la commune, ni des communes limitrophes du même bassin versant.

## 2.3. Paysage

*Un développement concernant l'articulation du PLU avec la charte du PNRC sera introduit dans la section « articulation avec les plans et programmes ».*

## 2.4. Risques naturels

R.A.S.

## 2.5. Ressource en eau et assainissement

### 2.5.1. Eau potable

Les chiffres seront lissés sur l'ensemble des différents dossiers composant le PLU.

La commune consultera les services compétents de la CAPA afin de que des rectifications soient portées, notamment au titre de la gestion de la ressource en eau.

Des informations au regard de la consommation des autres communes vis-à-vis de la ressource seront ajoutées lorsqu'elles ne sont pas déjà précisées pages 178 et suivantes du rapport de présentation partie II – évaluation environnementale.

Il en sera de même quant aux projections de population sur la commune et de façon sectorielle au regard de la ressource disponible.

A ce titre un développement supplémentaire sera introduit afin de préciser la réflexion et les mesures retenues par le PLU afin de garantir la réduction de la consommation en eau à l'échelle de la commune en anticipant les effets du réchauffement climatique.

Les derniers chiffres en possession de la CAPA concernant les derniers relevés d'analyse concernant la qualité de l'eau potable seront intégrés au rapport PLU.

Concernant les mesures prises pour améliorer le rendement du réseau un développement figure déjà dans le rapport de présentation partie II pages 179 et suivantes.

### 2.5.2. Assainissement

La commune se rapprochera des services compétents de la CAPA afin de compléter les informations au niveau du PLU et des différents secteurs urbanisables de la commune et notamment :

- Le dimensionnement de la future station prévue sur l'Entre-Deux ou la connexion avec le réseau de la STEP de Campo Dell'Oro.
- Des précisions seront portées quant aux conditions d'ouverture à l'urbanisation des 7 zones 2AU de la plaine de Peri, notamment au regard de la capacité de traitement de la STEP de Campo Dell'Oro.
- Des précisions cartographiques seront portées au document afin de repérer les installations ANC polluantes au regard du zonage urbanisable du PLU.
- Une analyse de la capacité des milieux récepteurs, en période d'étiages au titre des unités de traitement de l'assainissement collectif (village notamment).

### 2.6. Energies renouvelables

*La CAPA compétente en matière d'Enr va déposer, avant l'enquête publique, un dossier devant le conseil des sites concernant les deux champs photovoltaïques producteurs d'électricité. Leur emprise et leur implantation pourraient être réduites, voire déplacées au regard de l'étude loi montagne et de leur réelle capacité de production.*

*L'impact paysager de la centrale hydroélectrique sera réduit à minima (conduite forcée + bâtiment abritant les turbines). Un développement pourrait être introduit dans le rapport de présentation afin de satisfaire à un besoin d'information et afin de quantifier les impacts potentiels générés.*